Nations Unies A/CN.9/1110/Add.1

Assemblée générale

Distr. générale
12 mai 2022
Français
Original : anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
Cinquante-cinquième session
New York, 27 juin-15 juillet 2022

Projet de note explicative sur la Convention sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires – deuxième partie*

Note du Secrétariat

Table des matières

Page

II. Commentaires article par article (*suite*) 2

E. Article 4. Exigences en matière de notification 2

F. Article 5. Certificat de vente judiciaire 11

G. Article 6. Effets internationaux d'une vente judiciaire 18

* On trouvera la première partie dans le document A/CN.9/1110, et la troisième dans le document A/CN.9/1110/Add.2.

V.22-02977 (F) 160622 170622

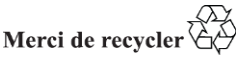

II. Commentaires article par article (*suite*)

E. Article 4. Exigences en matière de notification

1. Objet et fonction des exigences en matière de notification (art. 4-1 et 4-2)

1. La notification d'une vente judiciaire n'est qu'un aspect de la procédure de vente judiciaire, mais elle revêt une importance particulière pour la préservation des intérêts des créanciers qui, sans elle, pourraient ne pas être parties à la procédure donnant lieu à la vente. Les procédures de vente judiciaire diffèrent considérablement d'un pays à l'autre pour ce qui est non seulement des autorités compétentes et des exigences en matière de notification, mais aussi des circonstances dans lesquelles la procédure est ouverte et close, ainsi que des différentes étapes de la procédure [voir les commentaires sur l'article 2 a) i)]. La convention n'a pas vocation à harmoniser la procédure à suivre pour les ventes judiciaires. C'est ce que confirme l'article 4-1, qui réserve à la loi de l'État de la vente judiciaire le soin de régir les questions relatives à la conduite de la vente judiciaire.

2. Les exigences en matière de notification énoncées aux autres paragraphes de l'article 4 imposent des normes minimales concernant les personnes à aviser de la vente judiciaire (art. 4-3), le contenu de la notification (art. 4-4) et l'annonce publique de la vente judiciaire (art. 4-5). Elles ne remplacent ni ne supplantent les exigences en matière de notification prévues par le droit interne, y compris celles qui portent sur la signification ou la notification d'actes judiciaires. La distinction entre les exigences prévues par la convention et celles prévues par le droit interne, ainsi que leur coexistence, sont reconnues aux articles 4-4 et 5-1 de la convention.

3. Les exigences en matière de notification énoncées dans la convention sont adaptées à la vente judiciaire elle-même et non aux procédures connexes (telles que la procédure donnant lieu à la vente ou la procédure concernant la répartition du produit). C'est pourquoi, même si la notification attire des soumissionnaires potentiels et peut contribuer à maximiser le produit qui sera offert aux créanciers, l'objectif premier desdites exigences est d'alerter les créanciers de la vente imminente et de la répartition ultérieure du produit. Ces exigences sont conçues pour établir un juste équilibre entre le droit des créanciers à une procédure régulière et la rapidité requise dans les procédures de vente judiciaire. Elles admettent que les créanciers et les autres personnes à aviser peuvent disposer d'autres moyens, dont l'utilisation d'outils en ligne, pour suivre le navire et être informés de sa saisie conservatoire ou de sa vente imminente.

4. Les exigences en matière de notification ne constituent pas une obligation autonome, mais elles conditionnent la délivrance du certificat de vente judiciaire visé à l'article 5. Cette interprétation est confirmée par l'article 4-2. Néanmoins, compte tenu du rôle central que joue le certificat de vente judiciaire dans le régime de la convention, le respect de ces exigences est essentiel pour garantir les effets internationaux d'une vente judiciaire. Les exigences en matière de notification peuvent également avoir des incidences « indirectes » sur la procédure de vente judiciaire, dans la mesure où les États pourraient aligner sur elles leur droit procédural afin que leurs ventes judiciaires bénéficient du régime de la convention. Cela est particulièrement vrai pour les États dans lesquels la vente judiciaire n'est pas notifiée à des catégories déterminées de personnes mais fait l'objet d'une annonce publique (par exemple, par la publication d'un avis dans la presse ou dans des périodiques maritimes).

5. Il s'ensuit que le non-respect des exigences en matière de notification ne constitue pas une violation de la convention, mais qu'il empêcherait la délivrance d'un certificat de vente judiciaire. En vertu de la convention, toute demande visant à contester la validité d'un certificat au motif du non-respect de ces exigences est instruite dans l'État de la vente judiciaire au titre de la compétence exclusive conférée par l'article 9. Il est toutefois concevable qu'un manquement particulièrement flagrant à ces exigences puisse donner lieu à une demande invoquant le motif d'ordre

public en vertu de l'article 10 dans un autre État dans lequel la vente judiciaire est censée produire des effets.

6. L'article 4-1 précise que la loi de l'État de la vente judiciaire « détermine également le moment de la vente aux fins de la […] Convention ». Plusieurs dispositions de la convention font référence au moment de la vente judiciaire :

a) Le moment de la vente judiciaire est pertinent pour déterminer le champ d'application de la convention, étant donné que a) l'exigence de présence physique prévue à l'article 3-1 b) s'applique « [a]u moment de la vente » et que b) l'exclusion des bâtiments appartenant à un État ou exploités par lui prévue à l'article 3-2 s'applique par référence à l'utilisation dudit bâtiment « avant la vente judiciaire » ;

b) La référence aux mesures prises avant la vente judiciaire est pertinente pour l'application des exigences en matière de notification, étant donné que l'article 4-2 prévoit que la notification de la vente judiciaire doit être adressée « avant cette vente » ;

c) Le moment de la vente judiciaire est pertinent pour déterminer si la vente judiciaire a été conclue, et donc pour a) déterminer si les conditions sont remplies pour la délivrance du certificat de vente judiciaire en vertu de l'article 5-1 et b) établir quels hypothèques, « mortgages » et autres droits inscrits doivent être radiés du registre en vertu de l'article 7-1 a).

7. La convention ne suppose pas que la loi de l'État de la vente judiciaire détermine expressément le moment d'une vente judiciaire. Cette détermination pourrait se fonder sur des concepts et des principes de droit interne de portée plus générale.

Références aux travaux préparatoires

Document	*Référence*
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-cinquième session	A/CN.9/973, par. 22, 30 et 67 à 70
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007, par. 55 à 61
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1, par. 49 et 50
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-huitième session	A/CN.9/1053, par. 16 et 17
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089, par. 52, 57 à 59 et 73
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095, par. 99

2. Personnes à aviser (art. 4-3)

8. L'article 4-3 définit les catégories de personnes à aviser. Son application est complétée par l'article 4-7. La loi de l'État de la vente judiciaire peut définir d'autres catégories de personnes à informer, comme le titulaire de tout droit non inscrit, les agents diplomatiques ou consulaires de l'État d'immatriculation en poste dans l'État de la vente judiciaire ou le représentant de l'insolvabilité (par exemple, dans le cas où le propriétaire est insolvable). Aucune disposition de la convention ne supplante ces exigences.

Références aux travaux préparatoires

Document	*Référence*
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1, par. 52 et 53
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089, par. 67

a) Registre des navires [art. 4-3 a)]

9. L'article 4-3 a) exige que la notification soit adressée au registre des navires. Comme indiqué plus haut (voir A/CN.9/1110, par. 76), le « registre » (dans le sens de « registry » en anglais) désigne l'entité qui tient le registre, lequel est administré par un conservateur. L'article 4-3 a) fait référence non seulement à l'entité qui tient le « registre des navires », mais aussi à celle qui tient un « registre équivalent dans lequel le navire est immatriculé ». La mention d'un « registre équivalent » découle de la définition large du « navire », qui couvre différents types de bâtiments pouvant être inscrits dans différents registres en vertu de la législation de l'État d'immatriculation [voir les commentaires sur l'article 2 b)].

10. Dans certains États, la loi n'exigera pas nécessairement qu'une notification soit adressée au registre des navires, lequel ne disposera parfois pas de procédures pour recevoir les notifications et y répondre. En outre, le registre des navires peut ne pas être concerné par la procédure de vente judiciaire ou la répartition du produit. Néanmoins, en exigeant que le registre des navires soit informé, la convention reconnaît l'utilité d'attirer son attention sur les éventuelles mesures à prendre en ce qui concerne l'immatriculation du navire en vertu de l'article 7.

11. La loi de certains États peut expressément prévoir l'envoi d'une notification au registre afin de lui permettre a) de fournir les informations nécessaires pour que le tribunal de la vente judiciaire puisse identifier les autres personnes à aviser en vertu de cette loi ou b) de prendre les mesures requises pour notifier ou annoncer d'une autre manière la vente. La convention n'impose aucun de ces rôles au registre.

12. L'obligation d'informer le registre des navires s'applique quel que soit l'emplacement de celui-ci. En conséquence, l'article 4-3 a) exige que la notification de la vente judiciaire soit adressée au registre même si l'État d'immatriculation n'est pas partie à la convention (voir les commentaires sur la portée géographique de la convention) ou est l'État de la vente judiciaire.

Références aux travaux préparatoires

Document	*Référence*
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-cinquième session	A/CN.9/973, par. 73 et 74
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007, par. 63
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1, par. 57 et 58

b) Titulaires d'une hypothèque, d'un « mortgage » ou d'un droit inscrit [art. 4-3 b)]

13. L'article 4-3 b) exige que la notification soit adressée à chaque titulaire d'une hypothèque, d'un « mortgage » ou d'un droit inscrit qui grève le navire, à condition toutefois que le registre pertinent (qu'il s'agisse du registre des navires ou d'un registre distinct des sûretés) soit « consultable[ ] par le public ». Cette condition préalable est inspirée de l'article premier de la Convention internationale sur les

privilèges et hypothèques maritimes (1993), qui définit les conditions pour qu'une hypothèque, un « mortgage » ou des droits inscrits soient reconnus et exécutoires en vertu de ladite convention (et dont les titulaires doivent par conséquent être avisés conformément au régime de vente forcée établi par l'article 12 de celle-ci).

14. Les entités chargées de la tenue des registres ont pour pratique commune de rendre ces derniers publiquement accessibles, qu'il s'agisse des registres des navires ou des registres distincts des sûretés. Cette pratique est visée par l'article 6-3 de la Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires (1986) ainsi que par les dispositions types sur le registre de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières[1]. La convention ne précise pas l'ampleur ni le niveau de détail de l'examen à mener pour déterminer si un registre est « consultable[ ] par le public ». Le registre ne devrait pas se soustraire à cette condition préalable au seul motif que les règlements et procédures de l'État d'immatriculation imposent des frais ou des exigences de forme pour la demande d'un extrait du registre ou d'une copie d'un instrument enregistrable, ou exigent que la personne qui fait la demande prouve qu'elle a un intérêt légitime à le consulter.

Référence aux travaux préparatoires

Document	*Référence*
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1, par. 55

c) Titulaires d'un privilège maritime [art. 4-3 c)]

15. L'article 4-3 c) exige que la notification soit adressée à chaque titulaire d'un privilège maritime sur le navire, à condition toutefois a) que celui-ci ait notifié au tribunal de la vente judiciaire (ou à toute autre autorité publique réalisant la vente judiciaire) la créance garantie par le privilège maritime et b) qu'il l'ait fait « conformément aux règlements et procédures de l'État de la vente judiciaire ».

16. La première condition préalable est inspirée de l'article 11-1 c) de la Convention internationale sur les privilèges et hypothèques maritimes (1993) mais en diffère en ce qu'elle désigne la personne tenue de notifier au tribunal de la vente judiciaire la créance garantie par le privilège maritime. Il existe dans les législations nationales diverses procédures permettant de notifier une créance au tribunal de la vente judiciaire, mais toutes ne prévoient pas qu'elle le soit par le titulaire du privilège maritime. Dans certains pays, la partie qui demande la vente judiciaire est tenue d'informer le tribunal de tout privilège maritime dont elle a connaissance. Dans plusieurs pays, la procédure de dépôt, auprès du tribunal, d'une notification d'opposition (*caveat*) contre l'ordonnance de mainlevée de la saisie du navire après sa saisie conservatoire permet au titulaire d'un privilège maritime d'informer le tribunal des termes de sa créance. Dans d'autres, il existe une procédure spéciale permettant à un titulaire (notamment de droits non inscrits) d'intervenir dans la procédure de vente judiciaire. Rien dans l'article 4-3 c) n'impose que la notification au tribunal revête une forme particulière.

17. La deuxième condition préalable tient compte du fait que les pays ne disposent pas tous de procédures permettant au tribunal de recevoir des notifications de titulaires de privilèges maritimes, en particulier lorsque le titulaire n'est pas la partie qui demande la vente judiciaire. Dans certains pays, le titulaire d'un privilège maritime ne s'adressera au tribunal de la vente judiciaire que dans le cadre de la procédure concernant la répartition du produit, une fois la vente judiciaire conclue. Rien dans l'article 4-3 c) n'oblige l'État de la vente judiciaire à modifier ses règlements et procédures régissant la conduite des ventes judiciaires afin de prévoir

[1] *Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières* (2019), publication des Nations Unies, numéro de vente E.17.V.1.

la possibilité de notifier des créances. Cet article n'exige pas non plus que le titulaire d'un privilège maritime soit avisé du seul fait qu'il a adressé au tribunal une notification ad hoc ou informelle qui n'est pas prévue par les règlements et procédures applicables.

Références aux travaux préparatoires

Document	*Référence*
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-cinquième session	A/CN.9/973, par. 70
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1, par. 51 à 54
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089, par. 64 à 66

d) Propriétaires de navires [art. 4-3 d)]

18. L'article 4-3 d) exige que la notification soit adressée à la personne qui est « alors » propriétaire du navire. En vertu de l'article 4-2, ce moment est celui de la notification de la vente judiciaire. Comme indiqué plus haut (A/CN.9/1110, par. 66), plusieurs personnes peuvent être le propriétaire.

e) Affréteurs coque nue et registres des affrètements coque nue [art. 4-3 e)]

19. L'article 4-3 e) ne s'applique que si le navire est inscrit au registre des affrètements coque nue (c'est-à-dire qu'un État autre que l'État d'immatriculation a accordé au navire le droit de battre son pavillon). S'il s'applique, l'alinéa e) i) exige que la notification soit adressée à la personne inscrite comme affréteur coque nue du navire dans le registre des affrètements coque nue, tandis que l'alinéa e) ii) exige qu'elle soit adressée au registre des affrètements coque nue.

20. L'article 4-3 e) reconnaît que la pratique de l'inscription au registre des affrètements coque nue diffère d'un État à l'autre. Les références à la personne « inscrite », au « registre » et au fait d'être « inscrit au registre » couvrent donc les situations dans lesquelles les termes de l'accord d'affrètement coque nue sont consignés dans un répertoire autre qu'un « registre ». En outre, ce répertoire peut se distinguer du registre des navires et être tenu par une autre entité que le registre des navires de l'État où le navire affrété coque nue est immatriculé.

21. L'article 4-3 e) s'applique indépendamment du fait que la loi de l'État de la vente judiciaire reconnaisse ou non la pratique de l'inscription au registre des affrètements coque nue.

Références aux travaux préparatoires

Document	*Référence*
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007, par. 63
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089, par. 68

3. Contenu de la notification et mode de notification (art. 4-4)

22. Si l'article 4-3 exige que la notification de la vente judiciaire soit adressée à des catégories déterminées de personnes, l'article 4-4 traite du contenu de la notification et de la manière dont elle doit être donnée.

23. La notification de la vente judiciaire doit contenir les informations minimales énumérées dans l'appendice I. Eu égard au fait que l'objectif premier des exigences en matière de notification énoncées dans la convention est d'alerter les créanciers de la vente imminente et de la répartition ultérieure du produit, les éléments de l'appendice I visent à garantir que la notification de la vente contienne les informations essentielles dont un créancier aurait besoin pour faire valoir ses droits. L'appendice I ne contient pas de formulaire type et aucune disposition de la convention n'empêche l'utilisation d'un formulaire existant prescrite par la loi de l'État de la vente judiciaire. En outre, rien dans la convention n'empêche d'inclure d'autres informations dans la notification, telles que les informations requises par la loi de l'État de la vente judiciaire.

24. L'article 4-4 renvoie à la loi de l'État de la vente judiciaire pour toute autre question relative au mode et à la forme de notification. C'est donc cette loi qui détermine le délai de notification, le mode de notification, la forme de la notification et les personnes chargées de la donner. Cette loi détermine également la langue de la notification, l'article 4-6 de la convention prévoyant toutefois des exigences en matière de langue applicables aux informations minimales lors de la transmission de la notification à la personne responsable du répertoire.

25. En ce qui concerne le mode de notification, la loi de l'État de la vente judiciaire pourrait appliquer à la notification de la vente judiciaire les procédures normales de signification ou de notification d'actes judiciaires. La méthode de signification ou de notification adoptée par défaut dans ces procédures implique généralement que la notification de la vente judiciaire soit remise personnellement (par exemple, en main propre au destinataire ou à son représentant). Si la méthode par défaut n'est pas possible ou applicable (par exemple, en raison de la difficulté à joindre le destinataire ou de l'état du navire et de son équipage), les procédures peuvent permettre d'adresser la notification par une autre méthode, consistant à l'envoyer par la poste ou par courrier électronique ou toute autre forme de communication électronique à l'adresse de la personne, avec accusé de réception. À cette fin, les exigences en matière de notification énoncées dans la convention sont formulées en des termes neutres quant au support utilisé et permettent donc d'émettre ou de transmettre la notification de vente judiciaire sous forme électronique. À défaut, les procédures peuvent permettre que la notification soit faite par voie d'annonce publique. Dans ce cas, une vente judiciaire ne saurait être considérée comme ne respectant pas les exigences en matière de notification énoncées dans la convention du seul fait que la notification de la vente n'a pas été adressée « à » la personne concernée.

26. En ce qui concerne la responsabilité de la notification, la convention couvre les cas dans lesquels la loi de l'État de la vente judiciaire exige que la notification soit adressée par le tribunal de la vente judiciaire (ou toute autre autorité publique réalisant la vente judiciaire), par un administrateur judiciaire ou par une partie à la procédure ou son représentant. L'identité de la personne adressant la notification ne peut donc pas, à elle seule, compromettre la conformité d'une vente judiciaire aux exigences en matière de notification énoncées dans la convention.

27. Compte tenu de la nature internationale du transport maritime, il arrivera probablement que la notification de la vente judiciaire soit transmise hors de l'État de la vente judiciaire pour être signifiée sur le territoire d'un autre État (par exemple, l'État d'immatriculation). L'article 4-4 indique le consentement d'un État partie à ce que la notification de la vente judiciaire soit signifiée sur son territoire. Par conséquent, une vente judiciaire ne manque pas aux exigences en matière de notification énoncées dans la convention du seul fait que la notification de la vente est adressée à une personne se trouvant sur le territoire d'un État autre que l'État de la vente judiciaire et qu'elle est donnée d'une manière qui n'est pas prévue par la loi de ce lieu.

28. La transmission de la notification de la vente judiciaire aux fins de signification ou de notification à l'étranger peut entraîner l'application d'un traité d'entraide judiciaire en matière de signification ou de notification d'actes judiciaires conclu

entre l'État de la vente judiciaire et l'autre État. Voir les commentaires complémentaires sur l'article 13-2.

Références aux travaux préparatoires

Document	*Référence*
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-cinquième session	A/CN.9/973, par. 18, 22, 71 et 75
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007, par. 64 à 66
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1, par. 59, 61 et 62
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089, par. 73 à 80
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095, par. 102 à 106

4. Annonce publique (art. 4-5)

29. La notification de la vente judiciaire est publiée par voie d'annonce dans la presse ou une autre publication disponible dans l'État de la vente judiciaire. Elle est également transmise à la personne responsable du répertoire. L'article 4-5 s'applique en plus – et non à la place – de l'obligation énoncée à l'article 4-3 d'aviser les catégories de personnes prévues. Selon l'article 4-4, la notification qui est publiée et celle qui est transmise doivent contenir les informations énumérées dans l'appendice I.

a) Annonce dans la presse ou une autre publication [art. 4-5 a)]

30. L'article 4-5 a) concerne la publication en tant que telle et non les modalités de publication, telles que le choix du journal ou du périodique dans lequel la notification de la vente judiciaire doit être publiée. Conformément à l'article 4-4, ces modalités sont laissées à la loi de l'État de la vente judiciaire.

31. Comme indiqué plus haut (voir les commentaires sur l'article 4-1), les exigences en matière de notification admettent l'utilisation d'outils en ligne pour suivre les navires et communiquer des informations sur leur saisie conservatoire et leur vente imminente. Comme le reste de ces exigences, l'article 4-5 est formulé en des termes neutres quant au support utilisé et permet donc que la notification soit publiée dans des journaux et autres périodiques diffusés sous forme électronique. La publication de la notification sous forme électronique ne peut donc pas, à elle seule, compromettre la conformité d'une vente judiciaire aux exigences en matière de notification énoncées dans la convention.

32. L'article 4-5 a) donne le choix entre deux options, à savoir a) la publication « par voie d'annonce dans la presse » et b) la publication par la voie d'« une autre publication disponible dans l'État de la vente judiciaire ». La première option consiste généralement à placer dans un journal une annonce contenant la notification de la vente judiciaire, par opposition à la publication d'une annonce sur un tableau d'affichage ou sur le site Web du tribunal de la vente judiciaire ou d'une autre personne chargée de la notification. L'article 4-5 a) ne prévoit aucune exigence en matière de diffusion si la première option est retenue. La seconde option consiste généralement à placer une annonce dans un périodique, y compris un journal ou un bulletin d'information publié en ligne à destination du secteur des transports maritimes. L'article 4-5 a) exige que la publication soit « disponible dans l'État de la vente judiciaire » si la seconde option est retenue. Aux fins de cette exigence, il importe peu que la publication paraisse dans l'État de la vente judiciaire ou à

l'étranger. Ce qui compte est de savoir si la publication est « disponible » dans l'État de la vente judiciaire, ce qui suppose généralement la diffusion d'une publication sur papier ou l'accessibilité en ligne de la publication dans cet État.

33. Conformément à l'objectif des exigences en matière de notification, qui est d'alerter les créanciers de la vente imminente et de la répartition ultérieure du produit, et compte tenu de la nature internationale du transport maritime, il est conseillé que, quelle que soit l'option retenue, le journal ou le périodique choisi soit largement accessible en dehors de l'État de la vente judiciaire.

b) Transmission de la notification à la personne responsable du répertoire [art. 4-5 b)]

34. L'article 4-5 b) concerne la transmission en tant que telle et non les modalités de transmission, telles que la méthode employée et la personne chargée de transmettre la notification à la personne responsable du répertoire. Ces modalités sont fixées par la loi de l'État de la vente judiciaire, conformément à l'article 4-4, et par les procédures mises en place par la personne responsable du répertoire dans l'exercice des fonctions visées à l'article 11. Conformément à l'objectif des exigences en matière de notification, qui est d'alerter les créanciers de la vente imminente et de la répartition ultérieure du produit, l'important est que le contenu de la notification soit reçu sous une forme qui puisse être publiée par la personne responsable du répertoire. Voir les commentaires sur l'article 11.

Références aux travaux préparatoires

Document	*Référence*
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007, par. 66
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1, par. 63
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089, par. 82 à 84, 87 et 88

5. Exigences relatives à la langue à respecter lors de la transmission de la notification à la personne responsable du répertoire (art. 4-6)

35. Lorsqu'elle est transmise à la personne responsable du répertoire en vertu de l'article 4-5 b), la notification de la vente judiciaire doit être accompagnée d'une traduction des informations énumérées à l'appendice I (c'est-à-dire les informations minimales devant figurer dans la notification en vertu de l'article 4-4). L'article 4-6 ne s'applique pas lorsque la notification est donnée au titre de l'article 4-3. Par conséquent, on ne saurait considérer qu'une vente judiciaire manque aux exigences en matière de notification énoncées dans la convention du simple fait que la notification de la vente qui est donnée au titre de l'article 4-3 est seulement formulée dans la langue du tribunal de la vente judiciaire et n'est pas accompagnée d'une traduction.

36. L'article 4-6 incarne l'équilibre entre le droit des créanciers à une procédure régulière et la rapidité requise dans les procédures de vente judiciaire (voir les commentaires sur l'article 4-1). D'une part, la régularité de la procédure exige que les informations soient communiquées d'une manière aisément compréhensible par le destinataire, notamment dans une langue qu'il connaît. Cela est particulièrement important dans le contexte du transport maritime international, où les créanciers peuvent être dispersés dans le monde entier et ne pas maîtriser la langue du tribunal de la vente judiciaire. D'autre part, la rapidité exige que la procédure de vente judiciaire ne soit pas excessivement alourdie par le temps et le coût nécessaires pour traduire les documents en plusieurs langues, sans parler de déterminer la langue parlée

par chaque personne à aviser. La convention part du constat que dans le secteur du transport maritime international, la plupart des créanciers sont susceptibles de connaître au moins l'une des langues de travail de la personne responsable du répertoire, lesquelles, au moment de l'élaboration de la convention, étaient l'anglais, l'espagnol et le français. Elle tient aussi compte du fait que la traduction représentera une charge considérablement moins lourde si elle est restreinte aux informations minimales énumérées à l'appendice I. Ces informations seront probablement concises et la traduction bénéficiera du fait que le libellé des différentes rubriques est déjà disponible en anglais, espagnol et français, parmi les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies dans lesquelles le texte de la convention est adopté. De fait, certaines informations, telles que le « numéro de référence ou autre identifiant de la procédure de vente », n'auront guère, voire pas du tout, besoin d'être traduites.

37. Comme pour la transmission de la notification de la vente judiciaire visée à l'article 4-5 b), les modalités de transmission de la traduction qui l'accompagne sont fixées par la loi de l'État de la vente judiciaire et par les procédures mises en place par la personne responsable du répertoire. L'article 4-6 n'exige pas que la traduction soit certifiée.

Références aux travaux préparatoires

Document	*Référence*
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1, par. 64
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089, par. 69 à 72
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095, par. 100 et 101

6. Utilisation des informations du registre (art. 4-7)

38. Bien que la convention ne prescrive pas le mode de notification, l'application de l'article 4-3 implique généralement d'identifier les personnes appartenant à chaque catégorie prévue et de déterminer leur nom et leur adresse. L'identité, le nom et l'adresse des titulaires d'une hypothèque, d'un « mortgage » ou d'un droit inscrit, du propriétaire du navire et de l'affréteur coque nue sont inscrits dans le registre des navires de l'État d'immatriculation, un registre des sûretés distinct ou un registre des affrètements coque nue. Compte tenu de l'exigence voulant que ces registres soient consultables par le public, qui découle de la définition du terme « navire » figurant à l'article 2 b) et de la condition préalable énoncée à l'article 4-3 b), la personne qui procède à la notification devrait être en mesure d'obtenir ces informations auprès du registre concerné. L'identité, le nom et l'adresse des titulaires d'un privilège maritime sont consignés dans la notification adressée au tribunal en vertu de l'article 4-3 c).

39. Dans ce contexte, il découle de l'article 4-7 que la personne chargée de la notification n'est pas tenue de consulter une autre source d'information. La convention apporte ainsi une certaine sécurité à la personne qui notifie la vente judiciaire, tout en évitant toute contestation inutile des effets internationaux d'une vente judiciaire au motif que les exigences en matière de notification ne seraient pas respectées. L'article 4-7 traduit le principe selon lequel il revient à la personne à aviser d'assumer le risque que le registre ou la notification adressée au tribunal contienne des informations inexactes, car c'est elle qui est la mieux à même de contrôler l'exactitude et l'actualité de ces informations.

40. Rien dans l'article 4-7 n'empêche la personne qui procède à la notification d'utiliser d'autres sources d'information, notamment pour se conformer à des exigences du droit interne. En outre, cet article n'exige pas que la personne consulte ou inspecte le registre, ni n'oblige l'entité qui tient le registre à donner accès à celui-ci

[voir toutefois la définition du terme « navire » à l'article 2 b) et la condition préalable énoncée à l'article 4-3 b)]. L'article 4-7 n'oblige pas non plus le tribunal de la vente judiciaire à donner accès aux notifications reçues des titulaires de privilèges maritimes, bien qu'il puisse être nécessaire d'autoriser légalement une telle procédure pour appliquer la convention, en particulier dans les pays où les notifications ne sont pas adressées par ledit tribunal. Dans les pays où elles sont adressées par le tribunal de la vente judiciaire ou un administrateur judiciaire, la communication internationale entre autorités visée à l'article 12 peut faciliter le fonctionnement de l'article 4-7.

41. Comme indiqué plus haut (voir A/CN.9/1110, par. 75), le terme « personne » figurant dans le chapeau de l'article 4-7 devrait être interprété au sens large de manière à englober le registre des navires et le registre des affrètements coque nue.

Références aux travaux préparatoires

Document	*Référence*
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-huitième session	A/CN.9/1053, par. 18
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089, par. 63
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095, par. 96 à 98

F. Article 5. Certificat de vente judiciaire

1. Objet du certificat

42. Le certificat de vente judiciaire joue un rôle central dans le fonctionnement général du régime de la convention, en répondant à deux objectifs cruciaux. Premièrement, il garantit les effets internationaux de la vente judiciaire en ce que a) sa délivrance déclenche l'application de la règle fondamentale énoncée à l'article 6 et b) sa production déclenche les mesures liées à l'immatriculation visées à l'article 7 et l'interdiction de saisir le navire à titre conservatoire prévue par l'article 8. Deuxièmement, il traduit sur le plan opérationnel les garanties prévues par la convention en en faisant des conditions régissant la délivrance du certificat en vertu de l'article 5. Néanmoins, le rôle du certificat se limite à l'objet de la convention qui, comme l'indique l'article premier, est de régir les effets d'une vente judiciaire qui confère un titre libre de tout droit. En particulier, la convention ne définit pas le certificat de vente judiciaire comme un titre de propriété.

43. L'article 5 traite d'une série de questions relatives à la délivrance, à la forme, au contenu et à la valeur juridique du certificat. Il est complété par l'article 9, qui concerne la compétence pour examiner la délivrance du certificat.

Références aux travaux préparatoires

Document	*Référence*
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-cinquième session	A/CN.9/973, par. 41
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1, par. 70
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095, par. 46

2. Autorité de délivrance (art. 5-1)

44. Le certificat de vente judiciaire est délivré soit par le tribunal de la vente judiciaire (ou autre autorité publique qui a réalisé la vente judiciaire), soit par une autre autorité compétente de l'État de la vente judiciaire. La désignation de l'autorité de délivrance relève de la loi de cet État. La compétence pour délivrer le certificat peut être conférée à une autorité unique ou à plusieurs autorités.

Références aux travaux préparatoires

Document	*Référence*
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-cinquième session	A/CN.9/973, par. 84
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007, par. 91
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089, par. 98 et 99

3. Procédure de délivrance (art. 5-1)

45. L'autorité compétente délivre le certificat de vente judiciaire à l'acquéreur « conformément à ses règlements et procédures ». Ces règlements et procédures relèvent de la loi de l'État de la vente judiciaire. Dans le contexte de l'article 5-1, ils déterminent généralement un ensemble d'aspects relatifs à la procédure, notamment le délai de délivrance, le fait que l'autorité de délivrance agisse sur demande (par exemple, le certificat est délivré à la demande de l'acquéreur) ou de sa propre initiative (par exemple, le certificat est délivré automatiquement), la possibilité de facturer la délivrance du certificat, la possibilité de le délivrer au représentant ou au mandataire de l'acquéreur et les critères d'examen à suivre pour établir si les conditions de délivrance sont remplies. Ils peuvent également prévoir la délivrance de plusieurs certificats pour la même vente judiciaire, ainsi que la délivrance de certificats sur papier ou sous forme électronique (voir les commentaires sur l'article 5-6).

Références aux travaux préparatoires

Document	*Référence*
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007, par. 90 et 91
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-huitième session	A/CN.9/1053, par. 24 et 25
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089, par. 100

4. Conditions de délivrance (art. 5-1)

46. Un certificat de vente judiciaire est délivré si les conditions suivantes sont remplies :

a) La vente judiciaire a été conclue ;

b) La vente judiciaire a conféré un titre libre de tout droit sur le navire en vertu de la loi de l'État de la vente judiciaire ;

c) La vente judiciaire a été réalisée conformément aux exigences de la loi de l'État de la vente judiciaire ;

d) La vente judiciaire a été réalisée conformément aux exigences de la convention.

a) Condition 1 – conclusion de la vente judiciaire

47. Le terme « conclusion » donne effet au principe du caractère définitif, selon lequel le régime de la convention ne devrait s'appliquer qu'aux ventes judiciaires dont la procédure est achevée et ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire, même si des formalités supplémentaires restent à accomplir (par exemple, les mesures prévues par l'article 7). C'est à dessein que la convention ne définit pas le terme « conclusion », car les termes couramment utilisés pour décrire le caractère définitif, tels que « définitif et sans appel », « effectif et exécutoire » et « n'étant plus susceptible d'appel », peuvent ne pas toujours avoir le même sens. Au lieu de cela, conformément à la règle de l'article 4-1, la convention réserve à la loi de l'État de la vente judiciaire le soin de déterminer à quel moment la vente judiciaire est conclue.

b) Condition 2 – octroi d'un titre libre de tout droit

48. La question de savoir si une vente judiciaire confère ou non un titre libre de tout droit relève de la loi de l'État de la vente judiciaire. Voir les commentaires sur la définition du terme « titre libre de tout droit ». L'octroi d'un tel titre pourrait coïncider avec la conclusion de la vente judiciaire.

c) Condition 3 – conformité avec les exigences de la loi de l'État de la vente judiciaire

49. Comme indiqué ci-dessus (par. 45), les règlements et procédures de l'autorité de délivrance déterminent les critères d'examen à suivre pour établir si les conditions de délivrance sont remplies. Pour déterminer si la condition 3 est remplie, la convention n'exige pas que l'autorité de délivrance procède à un examen complet de la vente judiciaire. Cette exigence serait incompatible avec le principe du caractère définitif que traduit la condition 1, ainsi qu'avec l'objectif de la convention consistant à réserver au droit interne le soin de définir la procédure de vente judiciaire.

d) Condition 4 – conformité avec les exigences de la convention

50. La dernière condition de délivrance concerne la conformité avec les exigences en matière de notification énoncées aux articles 4-2 et suivants.

51. Il est envisageable que la condition implique de déterminer si la vente judiciaire et le navire correspondent aux définitions de ces termes figurant à l'article 2. En revanche, elle n'implique pas de déterminer si la vente judiciaire relève du champ d'application de la convention en vertu de l'article 3, car son application suppose nécessairement que la convention s'applique.

Références aux travaux préparatoires

Document	*Référence*
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007, par. 90
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1, par. 65 à 69
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-huitième session	A/CN.9/1053, par. 22, 23 et 26
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089, par. 92 à 97

5. Forme et contenu du certificat (art. 5-2)

52. Le certificat de vente judiciaire délivré suit pour l'essentiel le modèle figurant à l'appendice II. Il n'est pas rare que les conventions internationales imposent d'utiliser un formulaire type pour les certificats, ce qui favorise la normalisation et, partant, l'acceptation du certificat lorsqu'il est produit à l'étranger. Le modèle figurant à l'appendice II présente la structure de base du contenu du certificat. L'exigence voulant que le certificat suive « pour l'essentiel » le modèle souligne que la convention n'impose pas de présentation particulière pour le certificat ni l'utilisation d'une langue particulière pour les rubriques ou pour le remplissage des espaces vierges correspondants. Le certificat de vente judiciaire sera généralement délivré dans la langue de l'autorité de délivrance et peut l'être en plusieurs langues.

53. Le certificat de vente judiciaire contient les informations prescrites à l'article 5-2, qui correspondent aux informations énumérées dans le modèle, à quelques différences près toutefois. La certification figurant dans l'en-tête du modèle correspond aux informations prescrites aux alinéas a) et b) de l'article 5-2, qui sont elles-mêmes alignées sur les conditions de délivrance énoncées à l'article 5-1, bien qu'elles soient formulées en termes différents. Le point 4.2 du modèle (« Registre ») correspond à l'alinéa f) de l'article 5-2 (« registre des navires ou registre équivalent dans lequel le navire est immatriculé »), et il suffit donc que le certificat indique le registre, le nom de l'autorité qui le tient ou le bureau local de celle-ci.

54. Le modèle et l'alinéa k) de l'article 5-2 font l'un et l'autre référence à l'inclusion de la signature ou du cachet de l'autorité de délivrance ou d'un « autre élément propre à établir l'authenticité du certificat ». Ces éléments garantissent l'origine du certificat (c'est-à-dire le fait qu'il a été délivré par l'autorité de délivrance). Outre la signature ou le cachet, le dispositif le plus couramment utilisé pour établir l'authenticité est le sceau. La convention n'impose pas l'utilisation d'un dispositif autre que la signature ou le cachet. En outre, la mention d'un « autre élément propre à établir l'authenticité du certificat » ne veut pas dire que des formalités supplémentaires sont requises pour authentifier le certificat, telles que la légalisation (voir les commentaires complémentaires sur l'article 5-4).

Références aux travaux préparatoires

Document	*Référence*
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-cinquième session	A/CN.9/973, par. 44, 45, 47 et 57
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007, par. 93
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1, par. 71 et 72
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089, par. 103 à 105
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095, par. 109

6. Transmission du certificat à la personne responsable du répertoire (art. 5-3)

55. Le certificat est délivré à l'acquéreur qui l'utilisera, au besoin, pour déclencher les mesures liées à l'immatriculation du navire en vertu de l'article 7 et pour faire interdire la saisie conservatoire de celui-ci au titre de l'article 8. Par ailleurs, le certificat est transmis à la personne responsable du répertoire. Comme l'article 4-5 b), l'article 5-3 concerne la transmission en tant que telle et non les modalités de transmission, telles que la méthode employée et la personne chargée de transmettre le certificat à la personne responsable du répertoire. Ces modalités sont fixées par la loi

de l'État de la vente judiciaire et par les procédures mises en place par la personne responsable du répertoire dans l'exercice des fonctions visées à l'article 11. Voir les commentaires sur l'article 11.

56. Dans les faits, il peut être plus pratique de transmettre à la personne responsable du répertoire une copie du certificat. Le fait que l'article 5-3 mentionne « le » certificat ne devrait pas être interprété comme empêchant la transmission d'une copie (y compris sous forme électronique) du certificat à cette personne.

Références aux travaux préparatoires

Document	*Référence*
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089, par. 106 et 107
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095, par. 108

7. Dispense de légalisation (art. 5-4)

57. Compte tenu de la nature internationale du transport maritime, il arrivera probablement que le certificat de vente judiciaire soit produit dans un État autre que celui de la vente judiciaire. Cet autre État peut avoir pour pratique d'exiger la légalisation des documents publics étrangers. Le terme « légalisation » est souvent utilisé pour désigner la formalité par laquelle un agent diplomatique ou consulaire de l'État dans lequel le document est destiné à être produit certifie l'authenticité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou du cachet apposé sur l'acte. Les procédures de légalisation peuvent être complexes et prendre du temps parce qu'elles font intervenir différentes autorités à différents niveaux, tant dans l'État dans lequel l'acte est émis que dans celui dans lequel il doit être produit.

58. Dans un souci de rapidité, l'article 5-4 dispense le certificat de vente judiciaire de toute légalisation. Il le dispense également de toute « formalité similaire ». L'exemple le plus notable d'une telle formalité est l'ajout d'un certificat – appelé « apostille » – délivré par l'État d'émission de l'acte en vertu de la Convention de La Haye supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (1961).

59. Il résulte de l'article 5-4 qu'un conservateur ou une autre autorité compétente ne peut pas imposer qu'un certificat étranger de vente judiciaire soit légalisé ou produit avec une apostille comme condition pour prendre des mesures au titre de l'article 7, et que le tribunal ou une autre autorité judiciaire ne peut pas non plus subordonner à pareille condition la mise en œuvre des mesures prévues par l'article 8. Si l'autorité doute de l'authenticité du document produit, elle peut vérifier que le certificat a bien été délivré en communiquant avec l'autorité de délivrance grâce aux coordonnées incluses à cet effet dans le certificat, comme prévu par l'article 12, ou comparer le certificat avec celui publié par la personne responsable du répertoire. Rien dans la convention ne l'empêche de refuser un document présenté comme un certificat délivré conformément à la convention au motif qu'il n'est pas authentique. Toutefois, au regard de l'article 9, il n'appartient pas à cette autorité de vérifier si les conditions de délivrance d'un certificat prévues par la convention sont remplies ou si le certificat est par ailleurs valide.

60. [L'application de l'article 5-4 est soumise au mécanisme de déclaration visé à l'article 20. Voir les commentaires sur l'article 20.]

Références aux travaux préparatoires

Document	*Référence*
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-cinquième session	A/CN.9/973, par. 45
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-huitième session	A/CN.9/1053, par. 33 et 34
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089, par. 108

8. Valeur probante (art. 5-5)

61. La production du certificat de vente judiciaire déclenche les mesures liées à l'immatriculation visées à l'article 7 et l'interdiction de saisir le navire à titre conservatoire prévue par l'article 8. Pour que ces dispositions soient effectives, le contenu du certificat doit être reconnu par les autorités devant lesquelles le certificat est produit. En d'autres termes, il doit avoir une valeur probante.

62. Au regard de l'article 5-5, les informations contenues dans le certificat de vente judiciaire constituent une « preuve suffisante » des éléments qu'il atteste. L'autorité devant laquelle le certificat est produit ne peut pas demander d'informations supplémentaires pour identifier le navire ou pour établir que celui-ci a été vendu par voie de vente judiciaire, que la vente a été réalisée conformément aux exigences de la loi de l'État de la vente judiciaire et aux exigences de la convention ou que l'acquéreur a reçu un titre libre de tout droit sur le navire.

63. L'article 5-5 n'exige pas que les informations contenues dans le certificat de vente judiciaire soient traitées comme des preuves concluantes ou irréfutables. Par exemple, il n'empêche pas une autorité d'examiner d'autres informations concernant les éléments certifiés. En particulier, il n'empêcherait pas un tribunal de l'État de la vente judiciaire exerçant sa compétence en vertu de l'article 9 d'examiner des informations ne figurant pas dans le certificat lorsqu'il connaît d'une demande visant à faire annuler la vente judiciaire ou à contester la délivrance du certificat de vente judiciaire, pas plus qu'il n'empêcherait un tribunal d'un autre État partie saisi d'une demande invoquant le motif d'ordre public en vertu de l'article 10 d'examiner de telles informations. Cela est confirmé par l'inclusion des mots « [s]ans préjudice des articles 9 et 10 » à l'article 5-5.

Référence aux travaux préparatoires

Document	*Référence*
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.9/1089, par. 109 à 112

9. Forme électronique (art. 5-6 et 5-7)

64. Le certificat de vente judiciaire peut être délivré par voie électronique et ne peut être rejeté au seul motif qu'il est sous forme électronique. Alors que l'article 5-2 est formulé en des termes neutres quant au support utilisé, l'article 5-6 et 5-7 de la convention contient des dispositions spécifiques concernant la délivrance et l'acceptation de certificats électroniques. Ces dispositions s'inspirent des règles énoncées dans la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (2005)[2].

[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2898, nº 50525.

65. La convention n'empêche aucunement qu'un certificat soit délivré à la fois sous forme électronique et sur papier pour la même vente judiciaire (certificats multiples). Elle n'oblige pas non plus ni n'autorise l'autorité compétente à délivrer des certificats sous forme électronique. Ces questions relèvent des règlements et procédures de l'autorité de délivrance établis par la loi de l'État de la vente judiciaire.

a) Exigences relatives aux certificats électroniques (art. 5-6)

66. L'article 5-6 s'inspire des règles de l'article 9 de la Convention sur les communications électroniques, qui établit l'équivalence fonctionnelle entre les communications sur papier et les communications électroniques en ce qui concerne les exigences juridiques en matière d'enregistrement, d'authenticité et d'intégrité. Ces exigences se traduisent par les différentes conditions énoncées aux alinéas a) à c). L'expression « document électronique » n'est pas définie dans la convention et devrait se voir attribuer la même signification qu'une « communication électronique » au sens de la Convention sur les communications électroniques ou qu'un « document électronique » au sens de la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques. Selon l'article 2 de la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques, le terme « document électronique » désigne « l'information créée, communiquée, reçue ou conservée par des moyens électroniques, y compris, au besoin, toute l'information logiquement associée ou autrement jointe au document de façon à en devenir partie, qu'elle soit créée simultanément ou non ».

67. L'alinéa a) exige que l'information que contient un certificat électronique de vente judiciaire soit « accessible pour être consultée ultérieurement ». Cette condition, qui s'inspire de l'article 9-2 de la Convention sur les communications électroniques, établit l'équivalence avec la fonction d'un document papier qui consiste dans l'enregistrement d'une information par écrit (c'est-à-dire sous une forme qui peut être lue et qui permet donc de retrouver l'information). Comme indiqué dans la note explicative relative à la Convention sur les communications électroniques, le mot « accessible » implique qu'une information se présentant sous la forme de données informatisées doit être lisible et interprétable et que le logiciel qui pourrait être nécessaire pour assurer sa lisibilité doit être gardé, tandis que le mot « consultée » vise non seulement la consultation par l'homme, mais également le traitement par ordinateur[3].

68. L'alinéa b) exige qu'une méthode fiable soit utilisée pour identifier l'autorité de délivrance. Alors que le contenu du certificat lui-même identifie l'autorité de délivrance par son nom, cette condition, inspirée de l'article 9-3 de la Convention sur les communications électroniques, établit l'équivalence avec la fonction d'une signature ou d'un cachet qui consiste à établir l'authenticité d'un document papier (c'est-à-dire le fait qu'il a été délivré par l'autorité de délivrance). Contrairement à l'article 9-3 de la Convention sur les communications électroniques, l'alinéa b) n'exige pas que le certificat électronique indique la volonté de l'autorité en ce qui concerne le contenu du certificat. Dans le cadre de la convention, l'identification de l'autorité qui délivre le certificat suffit à la fois pour identifier celle-ci et pour l'associer au contenu du certificat.

69. L'alinéa c) exige qu'une méthode fiable soit utilisée pour détecter toute altération du document électronique après sa création. Cette condition établit l'équivalence avec la fonction de l'original d'un document papier qui consiste à établir l'intégrité du certificat (c'est-à-dire le fait que son contenu est resté inchangé depuis sa délivrance). Cet alinéa s'inspire de l'article 9-4 a) de la Convention sur les communications électroniques, lu conjointement avec l'article 9-5, mais a été reformulé par souci de cohérence avec l'alinéa b).

---

[3] CNUDCI, *Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux* (2007), publication des Nations Unies, numéro de vente : F.07.V.2, par. 146.

70. Les alinéas b) et c) exigent qu'une « méthode fiable » soit utilisée pour remplir les fonctions qui y sont visées. La fiabilité d'une méthode dépend des circonstances et non de l'utilisation d'une technologie en particulier. Les normes et pratiques internationales font partie des considérations pertinentes. Dans certains pays, la loi obligera l'autorité de délivrance à employer une méthode approuvée pour délivrer des certificats électroniques, alors que dans d'autres, cette autorité pourra décider de la méthode à employer. Dans les deux cas, l'article 5-6 prévoit la détermination au cas par cas de la fiabilité de la méthode, ce qui implique nécessairement de procéder à un examen après la délivrance du certificat et seulement si la question se pose.

b) Acceptation des certificats électroniques (art. 5-7)

71. S'il est satisfait aux exigences énoncées à l'article 5-6, le certificat électronique est un certificat de vente judiciaire aux fins de la convention et doit être accepté comme tel. Pour plus de sécurité, l'article 5-7 renforce ce principe en prévoyant qu'un certificat électronique ne peut être rejeté au seul motif qu'il est sous forme électronique. Il s'inspire de l'article 8-1 de la Convention sur les communications électroniques, qui consacre le principe de non-discrimination à l'égard de l'utilisation de moyens électroniques. Rien dans l'article 5-7 n'oblige un tribunal ou une autre autorité d'un État partie à donner effet à un document électronique censé être un certificat de vente judiciaire délivré en vertu de la convention si le tribunal juge que le document n'est pas conforme aux exigences de l'article 5-6.

Références aux travaux préparatoires

Document	*Référence*
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007, par. 92
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1, par. 75
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-huitième session	A/CN.9/1053, par. 35 à 38
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.9/1095, par. 12 à 14

G. Article 6. Effets internationaux d'une vente judiciaire

72. L'article 6 énonce la règle fondamentale de la convention : une vente judiciaire réalisée dans un État partie qui a pour effet de conférer à l'acquéreur un titre libre de tout droit a le même effet dans tout autre État partie. Son application est déclenchée par la délivrance d'un certificat de vente judiciaire visé à l'article 5. Cet article n'impose aucune procédure particulière pour donner effet à la vente judiciaire étrangère, telle qu'une confirmation par un tribunal compétent de l'État dans lequel les effets sont censés être produits. La vente judiciaire produit ses effets automatiquement, c'est-à-dire par effet de la loi.

73. L'article 6 concerne les effets de la vente judiciaire étrangère pour ce qui est de « conférer […] un titre libre de tout droit ». L'action de donner effet à l'octroi d'un titre libre de tout droit se traduira le plus souvent par l'adoption de mesures liées à l'immatriculation du navire en vertu de l'article 7 et de mesures concernant l'interdiction de la saisie conservatoire du navire en vertu de l'article 8. Toutefois, l'application de l'article 6 peut se manifester d'autres manières (par exemple en cas de litige concernant la propriété du navire).

74. L'article 6 et d'autres dispositions de la convention font à dessein référence au fait de « donner effet » à une vente judiciaire étrangère et non à la « reconnaissance » de cette vente. Comme indiqué dans les commentaires sur l'article premier, la convention traite des effets des ventes judiciaires et non de la reconnaissance des jugements. Elle ne porte que sur la vente en tant que fait juridique produit sous l'égide d'un système juridique étranger. Il s'agit d'un dispositif permettant de faire valoir des droits privés ; lorsque ces droits privés sont reconnus par un tribunal saisi d'une demande au fond (par exemple, à l'encontre du propriétaire du navire), la vente judiciaire devient la mesure par laquelle le jugement est exécuté. Pour souligner qu'elle ne vise pas la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers, la convention évite l'emploi du terme « reconnaissance ». De même, elle ne contient aucune disposition traitant de sa relation avec les traités sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers (voir l'article 13), ou préservant les fondements de la reconnaissance des jugements étrangers en droit interne (voir l'article 14).

75. Si l'article 6 est déclenché par la délivrance d'un certificat de vente judiciaire, il ne traite pas des situations dans lesquelles le certificat est ensuite annulé par un tribunal exerçant sa compétence en vertu de l'article 9. C'est ce que confirme l'article 15-2, qui prévoit, tout au plus, que la question des effets internationaux de l'annulation d'un certificat de vente judiciaire est régie par la loi applicable dans l'État où le problème se pose.

Références aux travaux préparatoires

Document	*Référence*
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-cinquième session	A/CN.9/973, par. 27 et 49
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.9/1007, par. 46 et 47
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.9/1047/Rev.1, par. 82, 83 et 89
Rapport du Groupe de travail VI sur les travaux de sa trente-huitième session	A/CN.9/1053, par. 19 à 21